

Fondation Partenariale

Université de Haute-Alsace

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version n°5 approuvée par le Conseil d'Administration du 05/06/2019

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer le mode de fonctionnement de la Fondation Partenariale Haute Alsace (FPHA) créée dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Fondation. Ce règlement complète et précise les modalités d'application des statuts de la FPHA sise 2, rue des Frères Lumière à Mulhouse. Il s'applique à l'ensemble des membres fondateurs et associés ainsi qu'à chaque membre entrant. Il est disponible au siège de la fondation et une copie sera remise à chaque membre qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont subordonnées aux statuts. En cas d'ambiguïté, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

ARTICLE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

La FPHA est administrée par un Conseil d'administration défini à l'article 9 des statuts. Le fonctionnement du Conseil d'administration est prévu aux articles 10 et 11 des statuts. Le fonctionnement du bureau est défini aux articles 12 et 13 des statuts. Les dispositions suivantes en précisent les modalités d'application.

- **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration mentionne les points choisis par le bureau ainsi que les questions dont l'inscription est demandée par un administrateur. Cette demande est adressée par écrit au Président et au Vice-président avant la réunion. Chaque ordre du jour comportera un point divers permettant la discussion de points apportés en séance. L'ordre du jour sera approuvé par le Conseil d'administration en début de chaque séance.

- **MEMBRES INVITÉS**

Le Président, sur proposition du bureau, peut convier ponctuellement toute personne dont l'expertise est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour. Ces invités assistent au conseil d'administration avec voix consultative et n'entrent pas dans le calcul du quorum.

- **DÉLÉGATION FINANCIÈRE**

Le Conseil d'Administration accorde une délégation financière permanente au bureau avec délégation de signature au vice-président et au trésorier pour l'ordonnancement et la gestion courante de la FPHA. Le montant limite de cette délégation est fixé à 5000 € HT par opération unitaire.

- **RÉUNION A DISTANCE**

Sur décision du bureau, et en fonction des sujets à traiter, le Conseil d'Administration ou le Bureau peut se réunir *via* visioconférence. Les modalités d'organisation précisées dans les statuts, relatives aux séances de Conseil d'Administration organisées au siège social de la Fondation, s'appliquent aux réunions à distance. Si un vote a lieu lors d'une réunion par visioconférence, celui-ci se fait obligatoirement à main levée. Dans l'éventualité où il est demandé de procéder à un vote à bulletins secrets, le point concerné est reporté à un Conseil d'administration ultérieur.

- **REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les statuts de la FPHA précisent à l'article 9 que les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les dépenses engagées dans le cadre de missions qui leur ont été dument confiées par le bureau et/ou par le Président ou le vice-président donnent lieu à remboursement sur présentation des justificatifs correspondants.

Les remboursements seront effectués selon les dispositions approuvées par le conseil d'administration, après validation des pièces justificatives par le bureau et sous la responsabilité du Trésorier.

Nature du remboursement	Tarif appliqué	Remarques
Forfait repas	15.25 euros	Sur justificatif de paiement
Forfait des nuitées	90 euros en Province 110 euros à Paris, Seine St Denis, Hauts de Seine et Val de Marne	Sur justificatif de paiement
Billet de train	Valeur d'achat	Sur justificatif de paiement
Billet d'avion	Valeur d'achat	Sur justificatif de paiement
Ticket de métro/tram	Valeur d'achat	Sur justificatif de paiement
Ticket Parking	Valeur d'achat	Sur justificatif de paiement
Péage	Valeur d'achat	Sur justificatif de paiement
Utilisation du véhicule personnel	Au moins disant entre un calcul sur la base de remboursement kilométrique du tarif SNCF 2ème classe et la base de la puissance fiscale du véhicule	
Déplacement au sein de la RegioTriRhena (incluant l'étranger proche)	15.25 euros remboursés par repas et 90 euros remboursés par nuitée	Sur justificatif de paiement

ARTICLE 2 : COMITÉS

L'article 11 des statuts, relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration précise dans son alinéa 11.2 qu'il peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans ses actions. Il est créé un Comité des Mécènes dont le fonctionnement est précisé ci-après.

➤ COMITÉ DES MÉCÈNES

Par application de l'article 11.2 des statuts il est mis en place un comité des mécènes. Celui-ci se compose de deux chambres, l'une dédiée aux personnalités physiques, une seconde aux personnalités morales. Chaque chambre désigne en son sein un président pour une période de 1 an lors d'une réunion plénière ayant lieu au cours du premier trimestre de chaque année. Au cours de cette séance, le bureau de la FPHA présente un rapport d'activités de l'année écoulée ainsi qu'un plan d'action pour l'année à venir. Les présidents des deux chambres du comité des mécènes sont des interlocuteurs privilégiés du Président de la Fondation et du bureau. Le Comité des Mécènes a force de proposition pour le plan d'action de la FPHA.

Ce Comité pourra être consulté par le Conseil d'Administration, le Bureau ou le Président sur toute question intéressant la vie de la Fondation Partenariale.

Le Conseil d'Administration de la Fondation, sur proposition du bureau, peut décerner le titre de mécène avec droit de siéger au Comité des Mécènes, à toute personne physique ou morale de son choix en remerciement du versement d'une contribution particulièrement importante ou bien d'un service particulier rendu à la Fondation Partenariale de Haute-Alsace.

• MODALITÉS PROPRES À LA CHAMBRE DES PERSONNALITÉS PHYSIQUES

Tout donateur à titre personnel, acquiert le titre de mécène de la FPHA à partir d'un don de 100 €. A partir d'un don de 2 000 €, tout donateur à titre personnel acquiert le droit de siéger au Comité des Mécènes, chambre des personnalités physiques jusqu'au 31.12 de l'année n+1 référence faite à la date d'enregistrement du don. Le montant du don minimal est défini et validé tous les ans par le conseil d'administration.

Il est également prévu la possibilité, sous réserve d'avis du comité des mécènes et de la validation par le CA de la FPHA, de conserver le droit de siéger au Comité des mécènes, chambre des personnalités physiques, sur plusieurs exercices en cas d'un apport financier d'un montant supérieur à 4 000€.

• MODALITÉS PROPRES À LA CHAMBRE DES PERSONNALITÉS MORALES

Toute personnalité morale donatrice d'au moins 1 000€ acquiert le titre de mécène de la FPHA. A partir d'un don de 10 000 €, toute personnalité morale acquiert le droit de siéger au Comité des Mécènes, chambre des personnalités morales jusqu'au 31.12 de l'année n+1 référence faite à la date d'enregistrement du don. Le montant du don minimal est défini et validé tous les ans par le conseil d'administration.

Il est également prévu la possibilité, sous réserve d'avis du comité des mécènes et de la validation par le CA de la FPHA, de conserver le droit de siéger au Comité des mécènes, chambre des personnalités morales, sur plusieurs exercices en cas d'un apport financier d'un montant supérieur à 20 000€.

• FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DES MÉCÈNES ET DE SES DEUX CHAMBRES

Le Comité des Mécènes se réunit au moins une fois par an en séance plénière (regroupant les deux chambres) au siège de la Fondation ou à tout autre endroit à l'initiative du Président

ou du Vice-président de la Fondation et en accord avec les présidents sortants des deux chambres. Lors de cette séance plénière, le rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que le programme d'actions de l'année à venir sont commentés et soumis à discussion. Lors de cette même séance sont désignés les nouveaux présidents des deux chambres du comité des Mécènes.

Chacune des chambres peut se réunir autant de fois que souhaité, à l'initiative de leurs présidents respectifs, du Président de la FPHA ou du tiers de ses membres. Elles sont présidées par leurs présidents respectifs qui peuvent solliciter du bureau l'attribution d'un local à cet effet dans la mesure des disponibilités.

➤ **COMITÉ DES FONDATEURS**

L'article 14 des statuts précise la composition et le fonctionnement du Comité des Fondateurs. Les précisions suivantes sont apportées :

NOUVEAUX FONDATEURS

Tout membre acquittant au moins 120 000 euros de contribution à la FPHA peut demander à être membre fondateur. Une proposition de calendrier de versements pluriannuels sera jointe à la demande le cas échéant. Le Conseil d'Administration de la Fondation Partenariale de Haute-Alsace est appelé à statuer dans un délai maximum de 6 mois suivant cette demande, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration après avis du Comité des Fondateurs et de l'UHA. L'appartenance au Comité des Fondateurs court à partir du premier versement de la contribution prévue dans le calendrier pluriannuel. De la même manière, une personnalité physique ou morale apportant un don en nature équivalent à au moins 120 000 euros peut demander à être membre fondateur.

➤ **MODALITÉS DE LA PERTE DE QUALITE DE FONDATEUR OU DE MÉCÈNE**

La qualité de membre fondateur ou de mécène de la FPHA peut être perdue par

- Démission du membre
- Exclusion sur décision du conseil d'administration pour faute grave ou actions contraires à l'intérêt de la Fondation après avoir été entendu par le conseil d'administration
- Dissolution de la Fondation avec obligation de s'acquitter de ses engagements financiers avant de quitter la Fondation.

➤ **MODALITÉS DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La qualité de membre du Conseil d'Administration de la FPHA peut être perdue par

- Démission du membre
- Exclusion sur décision du conseil d'administration pour faute grave ou actions contraires à l'intérêt de la Fondation après avoir été entendu par le conseil d'administration

ARTICLE 3 : VERSEMENTS ANNUELS, DONNS, LEGS ET MÉCÉNAT

Conformément à son objet, la FPHA accepte des dons en espèces, chèques ou virement. Ces libéralités sont acceptées lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration, suite à laquelle le trésorier est chargé d'éditer et de faire parvenir le reçu au donateur.

La Fondation ne fixe aucun plafond aux dons qui lui sont faits.

Le bureau examine les propositions des dons et veille à ce que tout legs éventuel soit réalisé dans des conditions de parfaite transparence juridique.

Les dons et legs peuvent être assortis d'une demande de fléchage de l'emploi des fonds et d'un échéancier pluriannuel d'engagement de ces fonds. Le bureau examinera la légalité de ce fléchage et l'adéquation avec l'objet de la Fondation avant d'en proposer l'approbation au Conseil d'administration.

Aucun donateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement du don ou legs qu'il aura effectué.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur et toute proposition de modification de celui-ci est proposé par le bureau et est adopté par la majorité des membres présents ou représentés au conseil d'administration. Il entre en vigueur au jour de son approbation par le conseil d'administration et portera la mention « Règlement intérieur de la FPHA, Version N° x, approuvé par le Conseil d'administration du JJ/MM/AAAA ».